

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL501

présenté par

M. Molac, M. Coronado et M. de Rugy

ARTICLE 28

A l'alinéa 2, après le mot :

« tourisme »,

insérer les mots :

« , de promotion des langues régionales »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rendre la promotion des langues régionales une compétence partagée entre toutes les collectivités territoriales. Actuellement, seule la région dispose d'une compétence obligatoire dans ce domaine. Or, la suppression de la clause de compétence générale pour les départements prévue dans ce projet de loi, aboutira à priver ceux-ci de la faculté d'intervenir pour la promotion des langues régionales. En effet, bon nombre de départements mènent une politique volontariste de promotion des langues régionales sur leur territoire, notamment par le soutien aux associations d'enseignement et de défense des langues régionales, la signalétique bilingue dans les lieux publics, ou encore le soutien à la création artistique et audiovisuelle.

Il est donc nécessaire de reconnaître à l'ensemble des collectivités territoriales une compétence de promotion des langues régionales, incluant une faculté de participer au financement des différentes formes d'enseignement de ces langues.